

**COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE  
DU 27 septembre 2018**

**Présents :** Franck GIRARD-CARRABIN, Catherine SCHULD, Marie MOISAN, Vanessa CARRIER-LAVOREL, Nicole MARTY, Corinne MICHEL, Jean-Claude RAGACHE, Josiane TOURNIER, André GUILLOT, André Jacques THORRAND.

**Pouvoirs :** Jérémy JALLAT à Jean-Claude RAGACHE, Jacques ADENOT à Franck GIRARD et Fabrice CASSAR à Catherine SCHULD

**Absents :** Emmanuelle SOUBEYRAN

**Secrétaire de séance :** Catherine SCHULD

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2018. Compte-rendu approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise également au Conseil municipal que deux points seront ajoutés à l'ordre du jour concernant d'une part la signature d'une convention avec la mairie de Lans en Vercors dans le cadre du SGS du téléski de Saint Nizier et d'autre part la signature d'une convention avec le PNRV dans le cadre de l'implantation des arrêts d'autostop organisé sur la commune de Saint Nizier et de la signalétique correspondante.

---

**FINANCES LOCALES :**

**DECISIONS BUDGETAIRES**

---

**Délibération n° 2018-46 : Budget communal - Décision modificative n°3**

Madame Catherine SCHULD, Adjointe déléguée aux Finances, expose au Conseil municipal que des travaux supplémentaires et non budgétés pour le projet de réfection de la cour de l'école nécessitent une décision modificative du budget d'investissement. L'opération 105 Travaux à l'église sera diminuée de 30 000 € et cette somme sera affectée à l'opération 104 Aménagement de la cour de l'école. Ces travaux supplémentaires concernent :

- L'enrobé entre la cour sud et le City Park ;
- La réfection du perron cour Sud ;
- La reprise du réseau d'eaux pluviales de toiture côté Nord.

Il convient de faire un virement de crédits de l'opération 105/compte 2313, sur laquelle seuls les travaux d'urgence de l'Église seront réalisés en 2018, vers l'opération 104/compte 2313 et un virement de crédit de l'opération 109/compte 2313 vers l'opération 104/compte 2313.

La décision modificative n°3 se présenterait comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-104 : Enfance	0,00 €	80.000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	80.000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-109 : Grand air	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-105 : Cœur du village	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	80 000,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'adopter cette décision modificative n°3 du budget communal 2018.

**Délibération n° 2018-47 : Délibération qui annule et remplace la délibération n° 2018-37 : Versement d'une aide financière de 300,00 € par le CCAS (centre communal d'action sociale)**

Madame Nicole MARTY, Présidente de la commission « action sociale », expose au Conseil municipal que le Conseil départemental de l'Isère, territoire du Vercors, a fait une demande d'aide financière auprès du CCAS (centre communal d'action sociale) afin de diminuer la dette d'une famille habitant sur la commune et qui rencontre d'énormes difficultés financières.

Madame Nicole MARTY, Présidente de la commission « action sociale », propose alors au Conseil municipal de verser la somme de 300,00 € à **EDF**, afin de diminuer la dette de cette personne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ De verser directement la somme de 300,00 € à EDF ;
- ↳ De mandater cette somme au chapitre 67/charges exceptionnelles - compte 6748 ;

## FISCALITE

### Délibération n° 2018-48 : Taxe de séjour

Le Maire de la Commune présente les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Dans le cadre de sa politique touristique et afin de financer des actions en faveur de la fréquentation touristique et de la protection et gestion des espaces naturels à des fins touristiques, la commune souhaite instaurer la taxe de séjour sur son territoire.

C'est une ressource perçue sur la population touristique, c'est-à-dire toutes les personnes non domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-2, R.2333-4 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'instaurer la taxe de séjour sur son territoire à compter du **01 Janvier 2019**,
- D'assujettir les natures d'hébergements suivants à la taxe de séjour au réel :
  - Les palaces,
  - Les hôtels de tourisme,
  - Les résidences de tourisme,
  - Les meublés de tourisme,
  - Les villages de vacances,
  - Les Chambres d'hôtes
  - Les emplacements dans les aires de camping-cars et es parcs de stationnement touristiques,
  - Les terrains de camping les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- De percevoir la taxe de séjour du **01 Mai au 30 Avril** inclus, avec deux périodes de déclarations et de paiements :
  - Période **du 01 Mai au 31 Octobre** déclaration et reversement à effectuer avant le **30 Novembre**
  - Période **du 01 Novembre au 30 Avril**, déclaration et reversement à effectuer avant le **31 Mai**
- Fixe les tarifs par nuitée et par personne à :

Catégories d'hébergement	Tarif retenu, Taxe additionnelle incluse
Palaces	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*	0.77€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*	0.77€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*	0.61€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes	0.46€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.31€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.22€

- Adopte le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Les tarifs comprennent les 10% de la part départementale, instaurée depuis le 01 Janvier 2010.

- Fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5€

Les personnes exonérées par la loi de finances de 2015 sont les suivantes :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

En vertu des dispositions des articles L 2333-38 et R 2333-48, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une procédure de taxation d'office peut être mise en œuvre. Compte tenu de l'impossibilité matérielle d'établir le montant de la taxe effectivement dû dans les cas visés par les textes réglementaires, il convient de fixer le montant exigible par la Commune dans le cadre de l'application des dispositions visées en référence.

Il est rappelé que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 01 Mai au 30 Avril, et que la fréquentation touristique est au minimum de 60 jours en saison d'été et 80 jours en saison d'hiver soit au minimum 140 nuitées.

Il est rappelé que la base de la taxe de séjour est l'occupation effective du logement.

En cas de taxation d'office pour les motifs évoqués ci-avant, le montant de la taxe de séjour due par le redevable sera donc calculé ainsi : Tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné \* 140 nuitées\* capacité maximale de l'hébergement.

Charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

## **DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEME :**

### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Délibération n° 2018-49 : Délibération qui annule et remplace la délibération n° 2018-40 du 31 mai 2018 prise par le Conseil municipal de la commune de Saint Nizier du Moucherotte. (Parcelle AB 336 au lieu de AB 338).**

**RIP (Réseau d'Initiative Publique) Isère THD (Très Haut Débit) - accord de principe sur la cession d'un terrain au Département de l'Isère pour implantation d'un NRO (Nœud de Raccordement Optique)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Département de l'Isère s'est engagé dans l'établissement d'un Réseau d'Initiative Publique visant à la mise en œuvre d'une infrastructure Très Haut Débit (RIP Isère THD) qui sera le support d'un accès Internet à très haut débit pour le territoire isérois.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Massif du Vercors (CCMV), dont la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte est membre, a été informée des modalités de mise en œuvre du réseau et sollicitée pour le montage financier de cette opération.

Pour la constitution du RIP Isère THD, le Département doit devenir propriétaire des terrains d'accueil des nœuds de raccordement optique (NRO), bâtiments techniques dont l'objet est d'interconnecter les réseaux.

Après échange et avis, il ressort que la parcelle, section AB numéro 336 située sur la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte est la mieux positionnée et que le Département a demandé à notre collectivité de lui céder une partie de cette parcelle sur une emprise de 150 m<sup>2</sup> environ.

Le Département souhaite que la cession soit effectuée à titre gratuit compte tenu de l'intérêt public du projet et du surcoût pour les collectivités en cas de cession aux conditions du marché.

Le Département prendra en charge la totalité des frais afférents à cette cession, dont les frais d'arpentage et de rédaction de l'acte administratif.

La délibération actant cette cession, et visant l'avis du Service de France Domaines ne pourra être prise qu'après les formalités de consultation dudit service et de réalisation du document d'arpentage.

Cependant, afin de permettre au Département de commencer ces travaux au plus vite, la commune peut autoriser le Département à prendre possession par anticipation de la parcelle nécessaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver cette cession et de l'autoriser à signer les documents afférents.

Considérant l'intérêt général qui s'attache au réseau d'initiative publique établi par le Département de l'Isère,

Considérant que la parcelle objet de la cession sera affectée au service public départemental des réseaux et services locaux de communications électroniques,

Considérant que le réseau départemental permettra de développer l'accès à Internet à très haut débit pour les isérois,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver le principe d'une cession au Département de l'Isère à titre gratuit d'une partie de la parcelle section AB numéro 336 située sur la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte sur une emprise de 150 m<sup>2</sup> environ ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à donner mandat au Département pour le dépôt d'un permis de construire de nœuds de raccordement optique (NRO) sur cette parcelle ;
- ↳ D'autoriser le Département à prendre possession par anticipation de l'emprise nécessaire au projet et à commencer les travaux sur cette parcelle avant la formalisation du contrat de cession.

## **TELESKI**

### **Délibération n° 2018-50 : Exploitation en régie directe du téléski de l'Hôte**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune de Saint Nizier s'est engagée dans un SGS (système de gestion de la sécurité) pour l'exploitation et la maintenance du téléski de l'Hôte. Aucune délibération antérieure actant la décision d'exploiter en régie directe les téléskis n'existe, seule la création de la régie de recettes a fait l'objet d'une délibération lors de la reprise des téléskis à la personne privée qui les exploitait antérieurement. La commune de Saint Nizier réaffirme sa volonté d'organiser

l'exploitation du télésiège de l'Hôte en régie directe, d'assurer la maintenance du télésiège en respectant les normes de sécurité, de former le personnel dédié au fonctionnement du télésiège et de veiller à l'application de toutes les procédures décrites dans le SGS, Système de gestion de la sécurité.

Vu le décret du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques et les tapis roulants,

Vu le décret du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

Vu le Guide d'application du STRMTG Contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne,

Vu le Guide technique STRMTG RM3 Exploitation, maintenance et modifications des télésièges,

Vu le Guide technique RM4 Exploitation, conception générales et modification substantielle des télésièges,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés.

- ↳ D'exploiter le télésiège de l'Hôte en régie directe, d'assurer la maintenance et le fonctionnement du télésiège, de respecter les procédures décrites dans le SGS et de réaliser les investissements nécessaires à la sécurité des usagers et au bon fonctionnement du télésiège pour son exploitation et sa maintenance.

#### **Délibération n° 2018-51 : Convention de partenariat avec la commune de Lans en Vercors pour l'application des procédures du SGS du télésiège de l'Hôte**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune de Saint Nizier s'est engagée dans un SGS (système de gestion de la sécurité) pour l'exploitation et la maintenance du télésiège de l'Hôte.

Le SGS a pour objet d'une part, de décrire l'organisation mise en place par l'exploitant pour exploiter et maintenir l'installation, d'autre part, de démontrer sa capacité à maîtriser les risques et à assurer une gestion sûre de son installation.

Le SGS présente les principes et mesures d'exploitation et de maintenance définis par l'exploitant pour assurer, pendant toute la durée d'exploitation, la sécurité des usagers, ainsi que celle des tiers, dont la présence dans des zones d'interférence avec la remontée mécanique ne peut être raisonnablement exclue.

Il mentionne en particulier les documents de référence, tenus à la disposition du service de contrôle

Les tâches de gestion de la sécurité de l'exploitation et de la maintenance de la remontée mécanique sont déléguées au Chef d'Exploitation, certaines missions de sécurité seront validées par un double regard (organisation extérieur compétente). Ce double regard exercé par un auditeur externe compétent est obligatoire dans le cadre du SGS lors des inspections annuelles, lors des mises en conformité, lors des inspections à 30 ans, lors de toute inspection réglementaire et pour la formation du personnel d'exploitation aux tâches de conduite théoriques et pratiques.

Comme cela avait été le cas lors de l'inspection à 30 ans du télésiège en 2010, la commune de Saint Nizier a sollicité le directeur du domaine skiable de Lans en Vercors pour exercer ce double regard, ce qu'il a accepté.

Pour pérenniser cette démarche, il est nécessaire de signer une convention de partenariat avec la commune de Lans en Vercors dont dépend le directeur du domaine skiable.

Vu le décret du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques et les tapis roulants,

Vu le décret du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,  
Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,  
Vu le Guide d'application du STRMTG Contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne,  
Vu le Guide technique STRMTG RM3 Exploitation, maintenance et modifications des téléskis,  
Vu le Guide technique RM4 Exploitation, conception générales et modification substantielle des téléskis,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune de Lans en Vercors pour l'exercice d'un double regard sur les missions de sécurité décrites dans le SGS.

## **SIGNALETIQUE**

### **Délibération n° 2018-52 : Convention avec le PNRV pour l'organisation, la fourniture, la pose et l'entretien de panneaux de signalisation de points Autostop sur la commune de Saint Nizier**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'un projet d'autostop organisé dénommé « Rézopouce » est développé dans le cadre du projet de territoire du Parc délibéré par les élus (*Charte 2008-2020, Objectif stratégique 1.3 Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables dans une logique territoriale*). Ce projet prévoit « le soutien à des projets et programmes concernant les transports collectifs (internes au territoire et entre le massif et les agglomérations environnantes), les modes déplacements doux (voies vertes...) et des expérimentations visant à développer les transports collectifs et à réduire l'usage des véhicules particuliers dans les sites touristiques ».

Le projet porté par le PNRV en relation avec les communautés de communes vise à tester une nouvelle solution de mobilité adaptée aux territoires ruraux. L'objectif est de faciliter la rencontre entre passager et conducteur afin d'augmenter le taux de remplissage des véhicules individuels.

Le projet se donne pour ambition d'équiper à priori 20 à 30 points stop par communauté. L'objectif à plus long terme est d'étendre le dispositif dans toutes les communautés de communes du PNRV et d'avoir au minimum un point stop dans la plupart des communes.

Afin de coordonner, rationaliser et mutualiser les coûts, le PNRV porte la coordination du programme et le financement des fournitures liées à cette opération. Les collectivités assumeront l'installation des panneaux de signalisation.

Le PNRV a déposé une demande de financement à hauteur de 80% du coût de l'opération, dont 50 % dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER/FSE et 30 % au titre du FNADT/CIMA, dans le cadre de l'Espace valléen du Vercors - MOBI-Vercors.

Le PNRV apporte l'autofinancement, soit 20% du coût de l'opération dont la fabrication des panneaux. Le syndicat mixte du PNRV met gracieusement à disposition des partenaires les panneaux, poteaux et fixations dans le cadre du programme de mobilité adaptée aux territoires ruraux : « autostop organisé ».

Dans ce cadre, la signature d'une convention est nécessaire et a pour objet de définir le nombre de panneaux souhaité et l'engagement d'installation et d'entretien par chacun des partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors concernant la pose d'une signalétique adaptée au Rézopouce.